

La théorie de l' « entreprise criminelle commune » dans le procès *Hissein Habré* devant les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises

SAM Lyes ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Maître de conférences classe « A », Faculté de droit et des sciences politiques, Université Mouloud Maamari, 15000 Tizi-Ouzou, Algérie.

Email : lyessam@yahoo.fr

Résumé :

Au terme de cette brève note, l'auteur mis l'accent sur l'application la théorie de l' « entreprise criminelle commune » par les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises et la contribution de celles-ci au processus de cristallisation des éléments de entreprise criminelle commune d'envergure gouvernementale et nationale.

Mots clés :

Entreprise criminelle commune, Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, crimes internationaux, jurisprudence pénale internationale, Hissein Habré.

Date de soumission: 07/11/2018, *Date d'acceptation:* 01/03/2020, *Date de publication:* 31/07/2020

Pour citer l'article:

SAM Lyes, " La théorie de l' « entreprise criminelle commune » dans le procès Hissein Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises", RARJ, Vol 11, n°1, 2020, pp. 559-567.

Disponible sur: <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : SAM Lyes, lyessam@yahoo.fr

نظرية "المنظمة الإجرامية المشتركة" في محاكمة حسن حبري أمام الغرف الإفريقية الاستثنائية لدى المحاكم السنغالية

الملخص:

يتناول هذا المقال بشكل موجز موضوع تطبيق نظرية "المنظمة الإجرامية المشتركة" من طرف الغرف الإفريقية الاستثنائية لدى المحاكم السنغالية ومساهمة هذه الأخيرة في مسار بلورة عناصر "المنظمة الإجرامية المشتركة" ذات البلاد الحكومي والوطني.

الكلمات المفتاحية:

المنظمة الإجرامية المشتركة، الغرف الإفريقية الاستثنائية لدى المحاكم السنغالية، جرائم دولية، الاجتهاد الجنائي الدولي، حسن حبري.

Theory of "Joint Criminal Organization" In the Trial of Hasan Habri, Before the Extraordinary African Chambers within the Senegalese Courts

Abstract:

In this brief note, the author focuses on the application of the theory of « joint criminal enterprise » by the Extraordinary African Chambers within the Senegalese Courts and their contribution to the process of crystallization of the elements of joint criminal enterprise of governmental and national scope.

Keywords:

Joint Criminal Enterprise, Extraordinary African Chambers in Senegalese Courts, International Crimes, International Criminal Jurisdiction, Hasan Habri.

Introduction

Après un long et complexe parcours politico-judiciaire, le procès de l'ex-chef de l'Etat tchadien *Hissein Habré* a eu finalement lieu devant les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises (ci-après les CAE)¹. Ainsi, dans son jugement du 30 mai 2016, la Chambre Africaine extraordinaire d'Assises a condamné *Hissein Habré* à une peine d'emprisonnement à perpétuité². Et suite à l'appel interjeté par la défense de *Hissein Habré*, la Chambre Africaine extraordinaire d'Appel a rendu son arrêt en date du 27 avril 2017 confirmant pour l'essentiel le jugement objet d'appel³.

Ainsi, *Hissein Habré* a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité de viol⁴, d'esclavage forcé, d'homicide volontaire, de pratique massive et systématiques d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, de torture et d'actes inhumains visés aux articles 6 (a), (b), (f) et (g) du Statut ainsi que du crimes autonome de torture visé à l'article 8 du Statut et ce, en tant qu'auteur ou complice⁵. Il a été également reconnu coupable en sa qualité de supérieur hiérarchique des crimes de guerre d'homicide volontaire, de torture, de traitements inhumains, de détention illégale visés aux articles 7(1), (a), (b) et (f) du Statut et des crimes de guerre de meurtre, de torture et de traitements cruels visés aux articles 7(2), (a) du Statut⁶.

Par ailleurs, après avoir procédé à une analyse d'ensemble des formes de responsabilité qui reflètent l'intégralité du comportement criminel de l'accusé ainsi que le mode opérationnel similaire et ininterrompu avec lequel des crimes d'extrême gravité ont été commis au Tchad durant la période allant du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990, les CAE sont parvenues à la conclusion suivant laquelle les crimes internationaux objet de leur compétence ont été perpétrés avec le concours d'une « entreprise criminelle commune » (*Joint Criminal Enterprise*) à laquelle contribuait principalement *Hissein Habré* en sa qualité de Chef de l'Etat, également Chef suprême des armées, Ministre de la Défense et dirigeant *de facto* de la plupart des organes de sécurité et de renseignement.

¹- Instituées en vertu de l'Accord entre le Sénégal et l'Organisation de l'Union africaine du 22 août 2012 portant Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour poursuivre les crimes internationaux commis sur le territoire tchadien durant la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990.

²- Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, *Ministère public c. Hissein Habré*, Jugement du 30 mai 2016. Disponible sur le lien suivant :

http://www.chambresafricaines.org/pdf/Jugement_complet.pdf.

³- Chambre Africaine extraordinaire d'Appel, *Procureur général c. Hissein Habré*, Arrêt du 27 avril 2017. Disponible sur le lien suivant :

http://www.chambresafricaines.org/pdf/Arr%C3%AAt_int%C3%A9gral.pdf.

⁴- Avant d'être acquitté en appel du chef d'accusation de viol au titre de la responsabilité individuelle directe.

⁵- En application des dispositions de l'article 10, alinéa 2 du Statut des Chambres africaines.

⁶- En application des dispositions de l'article 10, alinéa 4 du Statut des Chambres africaines.

Il est ainsi intéressant de voir dans un premier temps comment les CAE ont appliqué la théorie de l'« entreprise criminelle commune » (ci-après ECC) et d'identifier dans un second temps leur apport à son développement.

I- Affirmation des éléments constitutifs de l'« ECC» posés par la jurisprudence des TPI

La théorie de l'ECC est essentiellement une construction jurisprudentielle dont les principaux éléments constitutifs ont été cristallisés et développés par le TPIY dans la célèbre affaire *Dusko Tadić* et ce, sur la base d'une interprétation novatrice des dispositions de l'article 7(1) de son Statut⁷. Il s'agit d'une forme de « commission »⁸, ou d'un mode de responsabilité pénale individuelle qui vise à appréhender l'aspect collectif de la criminalité de groupe⁹. Elle peut être résumée comme étant la responsabilité de tous les individus qui, en partageant une intention criminelle commune¹⁰, participent à la réalisation du dessein criminel commun¹¹, non pas parce qu'ils sont les exécutants directs mais parce qu'ils ont contribué à la concrétisation du crime, d'une manière ou d'une autre, notamment, au stade de la planification, de la préparation ou de l'exécution¹².

La notion de l'« ECC » est inconnue des Statuts d'une grande partie des Tribunaux pénaux internationaux¹³. Le Statut des CAE n'en fait pas exception,

⁷- TPIY, Chambre d'Appel, *Le Procureur c/ Dusko Tadić*, IT-94-1-A, arrêt du 15 juillet 1999, paras. 185 et ss.

⁸- TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Vasiljević*, IT-98-32-A, arrêt du 25 février 2004, para 95.

⁹- H. Ascensio, « L'apport des tribunaux pénaux internationaux à la définition des crimes internationaux », in H. Ascensio, E. Lambert-Abdelgawad et J.-M. Sorel (*dir.*) Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste), Société de Législation Comparée, Paris, 2006, p. 148.

¹⁰- TPIY, Chambre d'Appel, *Le Procureur c/ Milutinovic et consorts*, IT-99-37-AR72, « Arrêt relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanic - Entreprise criminelle commune », 21 mai 2003, para 20 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, IT-97-25-A, arrêt du 17 septembre 2003, para 84.

¹¹- Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, *Ministère public c. Hissein Habré*, para 1866.

¹²- E. Davis, « L'entreprise criminelle commune, un miroir aux alouettes ? », in *Hommage à Jean Pictet*, Montréal, Yvon Blais, 2016, p. 397.

¹³- C'est le lieu d'observer que le Statut du Tribunal international militaire de Nuremberg connaît une notion à première vue proche, celle du « groupe ou organisation à caractère criminel » déclaré comme tel par le Tribunal (les articles 9, 10 et 11). La participation aux activités d'un groupe ou d'une organisation à caractère criminel était poursuivie devant le Tribunal international, tandis que l'affiliation à groupe ou à cette organisation à caractère criminel constitue en soi un acte susceptible de poursuites devant les tribunaux nationaux, militaires, ou d'occupation. Or, comme nous le rappelle à juste titre le Tribunal spécial pour le Liban, la notion de l'entreprise criminelle commune n'est pas une infraction autonome, mais seulement un mode de responsabilité pénale individuelle. TSL, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/I, arrêt du 16 février 2011, para 203. On retrouve également une notion très proche dans l'article 25 (3)(d) du Statut de la Cour pénale internationale et l'article 3(1)(b) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban : La

puisque l'article 10(2) ne prévoit pas explicitement le mode de responsabilité pénale individuelle pour participation à l'ECC. Ainsi, l'article 10(2), reprenant d'une manière quasiment intégrale les dispositions des Statuts des Tribunaux pénaux *ad hoc*¹⁴, stipule que : « Quiconque a commis, ordonné, planifié ou incité à commettre, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 5 à 8 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime en tant qu'auteur ou complice »¹⁵.

Sur cette base, la Chambre d'Assises commence l'examen de la responsabilité fondée sur la contribution de l'accusé à une entreprise criminelle commune en affirmant de prime abord que la jurisprudence des tribunaux pénaux *ad hoc* relative à l'ECC s'applique à l'interprétation de l'article 10(2) du Statut des CAE¹⁶. Suivant ce raisonnement, la Chambre d'Assises reprend à son compte les éléments constitutifs de l'ECC tels que dégagés par la jurisprudence pénale internationale antérieure.

Par ailleurs, il convient de signaler que la jurisprudence pénale internationale reconnaît l'existence de trois formes distinctes d'ECC. La première, de forme élémentaire (ECC I) visent les situations où les participants à l'ECC sont animés de la même intention criminelle de contribuer à la réalisation du but commun. La seconde, de forme systémique (ECC II) est une variante de la première et se caractérise par l'existence d'un système criminel organisé de mauvais traitements, tels que les camps de concentration, les programmes de travail forcé ou d'esclavage sexuel...etc. Il convient de noter que l'existence d'un système criminel organisé n'est pas une condition supplémentaire de l'ECC II, mais constitue la manifestation objective du but criminel commun¹⁷. La troisième, de forme élargie (ECC III) permet d'appréhender les membres de l'ECC à raison des crimes ne faisant pas partie initialement de l'objectif criminel commun, à condition qu'ils soient une conséquence naturelle et prévisible de la mise en œuvre de l'objectif criminel commun¹⁸. Il convient de noter que cette dernière catégorie de l'ECC a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment du point de vue du respect du principe fondamental de la

Contribution intentionnelle à la commission d'un crime « *par un groupe de personnes agissant de concert* ». Aussi, l'article 14.3(d) de l'ordonnance 2000/15 du 6 juin 2000 relative aux Panels spéciaux des crimes graves au Timor-Oriental reprend intégralement les dispositions du Statut de la CPI en la matière : « *commission or attempted commission of such a crime by a group of persons acting with a common purpose* ».

¹⁴- Les dispositions des articles 7(1) du Statut du TPIY ; 6(1) du Statut du TPIR ; 6(1) du Statut du TSSL ; 29(1) de la Loi relative au CETC.

¹⁵- Il faut remarquer que le dernier membre de phrase « en tant qu'auteur ou complice » est propre à l'article 10(2) et ne figure pas dans les dispositions précitées des Statuts des Tribunaux pénaux *ad hoc*, à l'exception de l'article 3(1)(a) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban dont on retrouve l'expression : « participer en tant que complice ».

¹⁶- Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, *Ministère public c. Hissein Habré*, para 1867.

¹⁷- Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, *Ministère public c. Hissein Habré*, paras 1900 et 1933.

¹⁸- Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, *Ministère public c. Hissein Habré*, para 1893.

légalité pénale¹⁹. Ces trois catégories partagent les mêmes éléments matériels (1), mais divergent quant à l'élément moral (2).

1-Éléments matériels de l'ECC

Pour engager la responsabilité pénale individuelle d'un accusé sur la base de l'ECC, trois éléments matériels doivent être réunis. Le premier élément est l'adhésion d'un groupe de personnes à un objectif criminel commun²⁰. Toutefois, le fait que l'auteur de l'élément matériel du crime n'appartient pas à l'ECC ne l'exonère pas de sa responsabilité au terme de l'ECC car, « *ce qui importe ce n'est pas que la personne qui accomplit ce qui constitue l'élément matériel du crime appartienne à l'entreprise criminelle commune, mais que ce crime entre dans cadre du but commun* »²¹. Le deuxième élément est l'existence d'un objectif criminel commun qui consiste à commettre un des crimes visés par le Statut des CAE ou en implique la perpétration²². Le troisième élément est la participation effective et importante de l'accusé à la réalisation de l'objectif criminel commun. La participation en vue de mettre en exécution une ECC peut prendre soit la forme de commission des crimes s'inscrivant dans le cadre de l'objectif criminel commun ou la forme d'actes ou omissions contribuant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de l'objectif criminel commun²³.

2- Élément moral de l'ECC

Nous l'avons dit ci-haut, l'élément moral de la contribution à l'ECC diffère d'une catégorie à l'autre. En effet, la responsabilité au titre de l'ECC I requiert doublement l'intention de commettre les crimes qui s'inscrivent dans le champ de l'objectif criminel commun et celle de participer à la réalisation de cet objectif. S'agissant de l'ECC II, la connaissance de l'existence d'un système criminel organisé ainsi que l'intention d'en servir le but criminel commun sont requis. Enfin, pour ce qui est de l'ECC III, l'accusé doit avoir conscience au moment de sa participation à l'ECC qu'un ou plusieurs crimes, bien que n'entrant pas dans l'objectif criminel commun, étaient naturellement susceptibles d'être commis au cours de la réalisation du but criminel commun. Autrement dit, le membre de l'ECC de type III doit être

¹⁹- Voir en ce sens, CETC, 002/19-09-2007-CETC-CP/BCJI (CP 35), Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, para. 87. *Contra*, Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, *Ministère public c. Hissein Habré*, paras de 1886 au 1891.

²⁰- Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, *Ministère public c. Hissein Habré*, para 1895.

²¹- TPIY, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, IT-99-36-A, Chambre d'appel, arrêt du 3 avril 2007, para 410.

²²- Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, *Ministère public c. Hissein Habré*, para 1896.

²³- Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, *Ministère public c. Hissein Habré*, paras 1898 et 1899.

dans la mesure de prévoir les conséquences possibles de l'exécution du but criminel commun²⁴.

II- Application adaptée des éléments constitutifs de l' « ECC » au cas de l'espèce.

En vue des multiples preuves et des dépositions mises à la disposition des CAE, celles-ci sont convaincues que les homicides volontaires, les arrestations massives, les exécutions sommaires, les enlèvements de personnes suivi de leur disparition, les actes de torture et de traitements inhumains, les actes de viol et d'esclavage sexuel commis dès la prise du pouvoir par *Hissein Habré* contre les populations suspectées d'opposition faisaient partie d'un dessein commun réalisé par une entreprise criminelle. Les éléments dont dispose les CAE démontrent globalement que l'ECC est globalement de type I et qui inclus une ECC de type II s'agissant du système organisé de mauvais traitements mis en place dans le réseau national de détention, parallèle en particulier. En outre, les crimes de viol et d'esclavage sexuel des femmes détenues ressortent de l'ECC de type III, du moment où ils constituent une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'ECC²⁵.

A l'appui de leurs conclusions sur l'existence d'une ECC tout au long du régime de *Hissein Habré*, les CAE ont mis en exergue deux éléments pertinents qui semblent assez révélateurs de l'existence d'une entreprise criminelle commune à caractère global ; le mode opérationnel avec lequel ont été commis les crimes objet de compétence des CAE (1) et une implication au plus haut niveau de la hiérarchie politique et militaire dans la création et la conduite de l'ECC (2).

1- Le mode opérationnel comme indice de l'existence de l'objectif commun

Les CAE ont pu identifier deux caractéristiques essentielles des vagues de répression qui ont ciblé des groupes de personnes à savoir : *i*) un mode opérationnel similaire, d'un même degré d'intensité et ininterrompu pendant les huit ans qu'a duré le régime de *Hissein Habré* et *ii*) une machine répressive institutionnalisée conduite systématiquement et à très grande échelle, c'est-à-dire une ECC d'envergure nationale. Dans cet esprit d'ailleurs, les CAE ont réaffirmé l'idée, déjà assez développée par la jurisprudence pénale internationale postérieure à l'arrêt *Tadić*, suivant laquelle le concept de l'ECC n'a pas de limitation géographique et ne s'applique pas uniquement aux petites affaires²⁶. Par conséquent, « *la responsabilité pour participation à un projet criminel est aussi étendue que le projet lui-même,*

²⁴- Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, *Ministère public c. Hissein Habré*, paras 1901, 1902 et 1903.

²⁵- Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, *Ministère public c. Hissein Habré*, paras 1933 et 1934.

²⁶- Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, *Ministère public c. Hissein Habré*, para 1900.

même lorsque ce projet est d'imposer un système cruel et injuste organisé par les autorités à l'échelle du pays »²⁷.

Ces deux éléments démontrent l'existence d'un objectif criminel commun qui consistait pour le gouvernement en place à réprimer toute personne ou groupe de personnes accusés d'opposition au régime de *Hissein Habré*²⁸.

2- L'implication organique comme indice de l'intention criminelle

Les CAE sont convaincues du fait que *Hissein Habré* était membre de l'ECC, qui requiert une très haute implication organique à tous les niveaux sécuritaire, militaire et politique et ce, compte tenu de l'ampleur des crimes commis en vue de réaliser l'objectif commun. Cette conclusion a été confortée par deux éléments analysés par les CAE. Le premier élément est lié au rôle déterminant qu'a joué *Hissein Habré* dans la création, la gestion quotidienne et le contrôle direct des organes sécuritaires et militaires et des services d'investigation et de renseignement qui ont érigé le crime en mode de gouvernance dans le but de réaliser l'objectif commun. Le second élément, conséquence directe du premier, est relatif au fait que *Hissein Habré* avait parfaitement connaissance de tous les crimes commis par les organes et services impliqués dans l'exécution de l'ECC et ce, en raison de la nature des fonctions qu'il exerçait et des larges pouvoirs qu'il cumulait de *jure* et de *facto*. Compte tenu de ces éléments et du fait que les crimes commis ont nécessité l'implication et la coordination de tous les organes sécuritaires et militaires sous le contrôle de *Hissein Habré*, les CAE sont convaincues que « *Hissein Habré* avait pleinement connaissance de l'étendue et de la nature des crimes commis pour réaliser l'objectif commun »²⁹.

Les CAE tiennent toutefois à nuancer qu'elles n'entendent pas par l'élément de la connaissance que « *Hissein Habré* était au courant de tous les crimes spécifiques commis par ses subordonnés, ce qui n'est d'ailleurs pas un élément requis pour l'ECC, mais il connaissait l'étendue et la nature des crimes qu'ils commettaient »³⁰. La contribution essentielle et déterminante de *Hissein Habré* à l'ECC en sa qualité de Chef de l'Etat, Chef suprême des armées puis Ministre de la Défense démontre qu'il avait pleinement l'intention de participer au but criminel commun qu'il partageait avec les autres membres de l'ECC.

Dans ces conditions, note le Professeur Eric David, il n'était pas nécessaire pour les CAE de recourir à la notion de l'ECC car, dans tous les cas la responsabilité pénale individuelle de *Hissein Habré* pouvait bien être mise en cause en tant que supérieur hiérarchique pour les crimes commis par ses subordonnés ou en tant

²⁷- ICTR, *The Prosecutor vs. André Rwamakuba*, ICTR-98-44-ar72.4, The Appeals Chamber, Decision on interlocutory appeal regarding application of joint criminal enterprise to the crime of genocide, 22 October 2004, para 25; TPIY, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, IT-99-36-A, Chambre d'appel, arrêt du 3 avril 2007, para 423.

²⁸- Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, *Ministère public c. Hissein Habré*, para 1928.

²⁹- Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, *Ministère public c. Hissein Habré*, para 2133.

³⁰- Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, *Ministère public c. Hissein Habré*, para 1931.

qu'auteur direct pour les crimes qu'il a lui-même commis³¹. Ceci est vrai, mais il semble que le recours au concept de l'ECC devra surtout permettre d'appréhender la nature et l'ampleur du système criminel mis en place par le régime de *Hissein Habré* et de saisir le degré d'implication organique dans l'exécution de l'objectif commun. C'est le lieu de rappeler d'ailleurs que les CAE n'ont pas comme mandat unique le jugement de *Hissein Habré*, mais de poursuivre et de juger les principaux responsables des crimes graves commis au Tchad³², c'est-à-dire en définitive de tous les membres de l'ECC³³.

Conclusion

Les principaux éléments de l'ECC tels qu'établit par la Chambre d'appel du TPIY dans son arrêt *Tadić* ont été pour l'essentiel réaffirmés et développés par la jurisprudence pénale internationale. Au fil des années, les juridictions pénales internationales ont apporté, en fonction de la nature des questions juridiques et pratiques auxquelles elles étaient confrontées et des circonstances inhérentes à chaque cas d'espèce, des précisions pertinentes couvrant des aspects très subtiles de la théorie de l'ECC. La jurisprudence des Chambre Africaine extraordinaire dans l'affaire *Hissein Habré* s'inscrit sans doute dans cette dynamique. D'une part en effet, les Chambre Africaine extraordinaire ont entériné l'ensemble des éléments constitutifs de l'ECC tels que définit par la jurisprudence pénale internationale antérieure. D'autre part, en raison de la nature des fonctions qu'exerçait l'accusé, *Hissein Habré*, ainsi que l'étendue géographique « nationale » de l'ECC dont il faisait partie, les Chambre Africaine extraordinaire ont contribué d'une manière significative au développement de la notion de l'entreprise criminelle « étatique » qui permet de saisir toute la portée des crimes de masse perpétrés par un système gouvernemental organisé d'envergure nationale.

³¹- E. Davis, « L'entreprise criminelle commune, un miroir aux alouettes ? », in *Hommage à Jean Pictet*, Montréal, Yvon Blais, 2016, p. 429.

³²- Voir l'article premier (alinéa premier) de l'Accord entre le Sénégal et l'Organisation de l'Union africaine du 22 août 2012 ainsi que l'article 3 (alinéa premier) du Statut des CAE.

³³- Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, *Ministère public c. Hissein Habré*, para 2133.